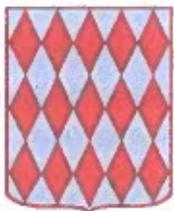




DÉPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de BRIGNOLES



N° 82/2023

**Arrêté réglementant temporairement
De la circulation et du stationnement
PARKINGS DES ECOLES**

Mairie de Régusse

83630

Téléphone : 04 94 70 16 23

Télécopie : 04 94 70 18 74

Le Maire de Régusse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-6 et suivant,

VU le Code de la Route Territoriales et notamment les articles L 411-1, R 411-21-1, R 411-25, R 411-26 et R417-10,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6, R2122-1 à R2122-8,

VU L'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

VU le code de la Santé publique,

VU L'arrêté du 18 décembre 2015 N°311/2015 portant règlement de voirie,

VU La délibération du Conseil Municipal N° 2020-054 et sa séance du 23 octobre 2020,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 octobre 2020 portant sur les droits fixes et les droits de voirie pour toute délivrance d'autorisation ponctuelle ou annuelle même en cas de gratuité d'utilisation du domaine public,

Considérant la nécessité de fermer les parkings des écoles, pour procéder à différents travaux de marquage au sol.

ARRÊTÉ

Article 1^{er}: Les services techniques communaux procéderont à des travaux de marquage au sol parkings des écoles du lundi 28 août 2023 dès 06h00 au 1^{er} septembre 2023 à 18h00.

Article 2 : Au droit des zones de travaux, le stationnement et la circulation seront interdits, et réservé aux seuls véhicules des services techniques de la ville.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins les services techniques de la ville.

Article 4 : Tout véhicule en infraction avec les articles qui précèdent est considéré comme gênant au regard du Code de la Route et peut être mis en fourrière. Les infractions sont sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements vigueur.

Article 5 : Ce document est publié et transmis à Mme le Directeur Général des Services de la mairie de Régusse, Mr le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aups, Mr le chef du centre de secours, Mme la Responsable de la Police Municipale, qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne de son application.

Fait à Régusse le 23 août 2023.

**Le Maire,
Renée JEANNERET**

